



2017.0232



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Departement für Verkehr, Bau und Umwelt

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

**APPROBATION DES ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES
CAPTAGES PRIVÉS D'INTÉRÊT PUBLIC, COMMUNE DE CHAMPERY**

(SOURCES DE CHAUDRON)

Vu

- le dossier concernant l'approbation des zones de protection des eaux souterraines pour les sources de Chaudron (plan des zones de protection d'avril 2015 et rapport hydrogéologique du bureau François-Xavier Marquis sàrl du 5 octobre 2015 accompagné des prescriptions) établi sur la demande de Mme Claudine Mathys, détentrice des captages;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel du 29 avril 2016 qui n'a suscité aucune opposition;
- la prise de position de la commune de Champéry du 19 octobre 2016;
- le plan d'affectation de zones de la commune de Champéry homologué en 1995;
- les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (actuellement OFEV) de 2004;
- les articles 19 à 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux)
- les articles 29 ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux);
- les articles 31 et 32 de la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux);
- le règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines du 2 septembre 2015 ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) ;

Considérant

Le présent projet est destiné à protéger les sources de Chaudron alimentant en eau potable, le restaurant "Le Chaudron" et les bâtiments d'alpage de Planachaux et se trouvant sur le territoire communal de Champéry.

Les restrictions du droit de propriété nécessaires à la protection des sources et captages sont fixées par les dispositions légales fédérales et complétées respectivement précisées par les dispositions figurant dans le rapport hydrogéologique.

La délimitation des zones de protection des eaux souterraines a été effectuée de manière coordonnée avec le plan d'affectation des zones de la commune de Champéry.

Le plan des zones de protection et les prescriptions fixant les mesures de protection pour les sources de Chaudron sont conformes aux exigences légales et administratives et peuvent dès lors être approuvés.

S'agissant des frais de la présente décision, vu l'article 88 LPJA et l'article 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de Mme Claudine Mathys, détentrice des captages, en prenant en compte la complication de l'affaire et son ampleur.

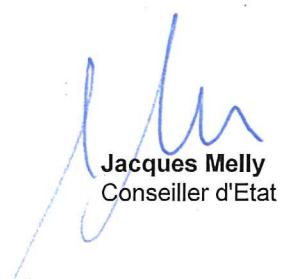
Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement,

LE DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

d e c i d e

1. Le plan des zones de protection des sources de Chaudron (plan au 1:5'000 d'avril 2015) ainsi que les prescriptions (mesures de protection) les accompagnant du 5 octobre 2015 sont approuvés.
2. Demeurent réservées les mesures de protection figurant dans les dispositions légales fédérales.
3. Les zones de protection des eaux souterraines seront reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation de zones de la commune de Champéry.
4. Tous les projets situés à l'intérieur des zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement.
5. Il appartient au requérant de démontrer par une expertise hydrogéologique que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des eaux.
6. La commune de Champéry surveillera la mise en oeuvre des mesures de protection figurant dans les prescriptions des zones de protection. En cas de pollution des sources les mesures de protection seront à réévaluer.
7. Demeurent réservées les procédures en matière d'expropriation formelle et matérielle. La présente approbation tient lieu de déclaration d'utilité publique dans ce sens.
8. Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à Fr. 314.- (émolument de Fr. 306.- et timbre santé de Fr. 8.-).

Sion, le 24 JAN. 2017



Jacques Melly
Conseiller d'Etat

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés (art. 72 LPJA). Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions. Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant (art. 80 al. 1 let. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le: **24 JAN. 2017**

Distribution

a) Notification:

- Commune de Champéry
- Mme Claudine Mathy, P.A.M. Daniel Piralla, Av. de l'Europe 16, 1870 Monthey

b) Communication:

- Service cantonal de la protection de l'environnement
- Service cantonal du développement territorial
- Service cantonal de l'agriculture